

Toutefois, l'autorité compétente ne peut parvenir à cette conclusion qu'en se fondant sur les documents visés à l'article 5 du règlement n° 615/98, sur les rapports visés à l'article 4 du même règlement relatifs à la santé des animaux ou sur tout autre élément objectif ayant une incidence sur le bien-être desdits animaux de nature à remettre en cause les documents présentés par l'exportateur, à charge, le cas échéant, pour ce dernier de démontrer en quoi les éléments invoqués par l'autorité compétente, pour conclure au non-respect de la directive 91/628, telle que modifiée par la directive 95/29, ne sont pas pertinents.

- 2) En application de l'article 5, paragraphe 3, du règlement n° 615/98, l'autorité compétente peut refuser la restitution à l'exportation en raison du non-respect des dispositions de la directive 91/628, telle que modifiée par la directive 95/29/CE, relatives à la santé des animaux, bien qu'aucun élément ne permette de constater que le bien-être des animaux transportés a été concrètement affecté.

(¹) JO C 96 du 22.4.2006.

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 13 mars 2008 — Commission des Communautés européennes/Infront WM AG, anciennement KirchMedia WM AG, République française, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Parlement européen, Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-125/06 P) (¹)

(Pourvoi — Directive 89/552/CEE — Radiodiffusion télévisuelle — Recours en annulation — Article 230, quatrième alinéa, CE — Notion de décision concernant «directement et individuellement» une personne physique ou morale)

(2008/C 116/06)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: K. Banks et M. Huttunen, agents)

Autres parties dans la procédure: Infront WM AG, anciennement KirchMedia WM AG (représentant: M. Garcia, Solicitor), République française, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Parlement européen, Conseil de l'Union européenne

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (quatrième chambre élargie) du 15 décembre 2005, Infront

WM/Commission (T-33/01) par lequel le Tribunal a annulé la décision de la Commission, prise en application de l'art. 3 bis, sous a), de la directive 89/552/CE du Conseil, du 3 octobre 1989, déclarant compatibles avec le marché commun certaines mesures prises par le Royaume-Uni concernant des restrictions en matière de radiodiffusion télévisuelle d'une série d'événements sportifs et d'autres événements présentant un intérêt au niveau national — Notion de «directement et individuellement concerné» au sens de l'art. 230 CE

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté*
- 2) *La Commission des Communautés européennes est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 108 du 6.5.2006.

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 13 mars 2008 — Commission des Communautés européennes/Royaume de Belgique

(Affaire C-227/06) (¹)

(Manquement d'État — Articles 28 CE et 30 CE — Mesures d'effet équivalent — Produits de construction — Directive 89/106/CEE — Absence de normes harmonisées — Marques de conformité nationales — Présomption de conformité)

(2008/C 116/07)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: B. Schima et B. Stromsky, agents)

Partie défenderesse: Royaume de Belgique (représentants: M. Wimmer, A. Hubert, L. Van den Broeck, agents et F. de Montpellier et G. Block, avocats)

Objet

Manquement d'État — Violation des art. 28 et 30 CE — Réglementation nationale imposant une obligation de facto pour les opérateurs économiques désirant commercialiser en Belgique des produits de construction légalement produits et/ou commercialisés dans un autre Etat membre d'obtenir des marques de conformité belges pour la commercialisation de ces produits en Belgique

Dispositif

1) En incitant les opérateurs économiques désirant commercialiser en Belgique des produits de construction légalement fabriqués et/ou commercialisés dans un autre État membre à obtenir des marques de conformité belges, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 28 CE et 30 CE.

2) Le Royaume de Belgique est condamné aux dépens.

(¹) JO C 165 du 15.7.2006.

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 13 mars 2008 — Commission des Communautés européennes/Royaume d'Espagne

(Affaire C-248/06) (¹)

(Manquement d'État — Liberté d'établissement — Libre prestation des services — Restrictions — Recherche et développement — Régime de déduction des dépenses effectuées à l'étranger)

(2008/C 116/08)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: R. Lyal et L. Escobar Guerrero, agents)

Partie défenderesse: Royaume d'Espagne (représentant: M. Muñoz Pérez, agent)

Objet

Manquement d'État — Violation des art. 43, 48 et 49 CE et des art. 31 et 36 EEE — Régime de déduction des dépenses concernant des activités de recherche et développement et innovation technologique encourues à l'étranger plus onéreuses que celui applicable aux dépenses effectuées en Espagne

Dispositif

1) En maintenant en vigueur un régime de déduction des dépenses afférentes à des activités de recherche et de développement ainsi que d'innovation technologique qui est moins favorable pour les dépenses effectuées à l'étranger que pour celles réalisées en Espagne, un tel régime résultant des dispositions de l'article 35 de la loi relative à l'impôt sur les sociétés, telle que modifiée par le décret royal législatif 4/2004, du 5 mars 2004, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 43 CE et 49 CE, relatifs à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, ainsi que des articles correspondants de l'accord sur l'Espace économique européen, du 2 mai 1992, à savoir les articles 31 et 36 de cet accord.

2) Le Royaume d'Espagne est condamné aux dépens.

(¹) JO C 178 du 29.7.2006.

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 13 mars 2008 (demande de décision préjudicielle du Bundesverwaltungsgericht — Allemagne) — Heinrich Stefan Schneider/Land Rheinland-Pfalz

(Affaire C-285/06) (¹)

(Agriculture — Règlements (CE) n^{os} 1493/1999 et 753/2002 — Organisation commune du marché vitivinicole — Désignation, dénomination, présentation et protection de certains produits vitivinicols — Protection des mentions traditionnelles — Traduction dans une autre langue — Utilisation pour des vins provenant d'un autre État membre producteur)

(2008/C 116/09)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesverwaltungsgericht

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Heinrich Stefan Schneider

Partie défenderesse: Land Rheinland-Pfalz

En présence de: Vertreterin des Bundesinteresses beim Bundesverwaltungsgericht

Objet

Demande de décision préjudicielle — Bundesverwaltungsgericht — Interprétation de l'art. 47, par. 2, sous b) et c) ainsi que de la partie B, n^o 1, sous b, tiret 5, et de la partie B, n^o 3, de l'annexe du règlement (CE) n^o 1493/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, portant organisation commune du marché vitivinicole (JO L 179, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE) n^o 1512/2005 de la Commission, du 15 septembre 2005, portant modification du règlement (CE) n^o 753/2002 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n^o 1493/1999 du Conseil en ce qui concerne la désignation, la dénomination, la présentation et la protection de certains produits vitivinicols (JO L 241, p. 15), et des art. 23 et 24, du règlement (CE) n^o 753/2002 de la Commission, du 29 avril 2002, fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n^o 1493/1999 du Conseil en ce qui